

Pour plus de clarté et afin de faciliter la compréhension, voici des précisions sur les résolutions n° 5 à 18 soumises à votre approbation lors de l'assemblée générale 2021.

• **Présentation de la résolution n°5 sur l'harmonisation de la définition de l'accident des contrats prévoyance vie souscrits par l'ANS Vie-Covéa**

La notion « d'accident », présente dans différents contrats de prévoyance souscrits par l'ANS Vie-Covéa, est définie différemment selon les contrats et les assureurs.

Cette résolution s'inscrit donc dans une logique de simplification et d'harmonisation des contrats de prévoyance de GMF Vie, MAAF Vie et MMA Vie afin de favoriser une meilleure lisibilité pour les adhérents de l'ANS Vie-Covéa ainsi qu'une plus grande fluidité et rapidité dans le règlement des prestations.

La notion d'accident serait renommée accident corporel et définie comme toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu, provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.

Des précisions seraient apportées dans les exclusions de garanties spécifiques. Ainsi, seraient exclus le suicide, toute affection vasculaire et/ou circulatoire (par exemple : accident cérébral, accident cardiaque, accident vasculaire cérébral...), et toute atteinte musculaire, tendineuse ou ligamentaire.

Cette évolution s'appliquerait aux nouvelles adhésions aux contrats Pretiléa, Accolia, Capital Famille S2 et Sérénitude S2 de GMF Vie, Assurance crédit MAAF et Assurance Décès (contrats N° 02110 et 02120) de MAAF Vie, Assurance emprunteur MMA n° AS-2014-01, Capital décès n°AS-2017-01 et Capital décès n° AS-2005-01-098 et AS-2005-01-100 de MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie (SA), à compter de janvier 2022.

• **Présentation de la résolution n°6 sur la suppression de l'option rente dépendance des contrats d'épargne de GMF Vie**

Cette évolution s'appliquerait aux nouvelles adhésions et adhésions en cours pour les contrats Multéo et Multéo S2, Certigo, Altinéo et Altinéo S2, Compte Libre Croissance et Compte Libre Croissance S2, Temps 9 S1, S2 et S3, à compter de janvier 2022.

• **Présentation de la résolution n°7 sur l'aménagement du contrat ACCOLIA de GMF Vie pour une distribution spécifique par GMF Assurances**

Cette résolution a pour objectif de permettre aux sociétaires GMF Assurances une souscription simple et rapide du contrat ACCOLIA de GMF Vie, à l'occasion d'un contact téléphonique sollicité.

Dans ce cadre exclusivement, une simplification du contrat est proposée : une adhésion sans sélection médicale pour un capital garanti fixe de 15 000 € et le choix d'une clause bénéficiaire standard. Les autres dispositions du contrat ACCOLIA ne seraient pas modifiées.

Cet aménagement ne s'appliquerait qu'aux contrats souscrits par l'intermédiaire de GMF Assurances, en vente à distance, à compter d'avril 2022.

• **Présentation de la résolution n°8 sur l'évolution de la clause de participation aux bénéfices des contrats de MMA Vie**

Cette résolution, par l'insertion d'une clause de participation aux bénéfices harmonisée, s'inscrit dans une logique de simplification des contrats de MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie (SA). Elle permet notamment une meilleure compréhension et lisibilité des adhérents de l'ANS Vie-Covéa ainsi qu'une modernisation des contrats les plus anciens.

Cette nouvelle rédaction pour chaque type de contrats (monosupport et multisupports) n'aura pas pour objet de modifier les garanties de taux existantes, qui perdureront dans leurs conditions actuelles.

Cette évolution s'appliquerait à compter de janvier 2022 aux adhésions en cours et aux nouvelles adhésions des contrats de MMA Vie, à l'exception des contrats MMMAXIPLUS et PLAN MGF RETRAITE.

• **Pour les contrats multisupports** : ACTICAD, ADIF KDO DE VIE, ADIF OPTIMUM, ALPHA SOLIS MULTISTRATEGIES, BENEFIZZ ASSU2000, DI@LOG, GRAND ANGLEVIE, HORIZON RETRAITE 128, HORIZON RETRAITE 97, JACQUES COEUR PATRIMOINE, KDO DE VIE, LIBERTYVAL, MATIGNON PLACEMENT, MMA MULTISUPPORTS, MMA RETRAITE, MMA SOLUTIONS CAPITAL RETRAITE, MULTIMAX, MULTISTRATEGIES 2000, MULTISTRATEGIES ACTIFS, MULTISTRATEGIES JUNIOR, MULTISTRATEGIES RETRAITE - 2004, MULTISTRATEGIES RETRAITE +, MULTISTRATEGIES RETRAITE + 2014, PLAN INVEST FRANCE, SIGNATURE ACTIFS, SIGNATURE PREMIUM, SIGNATURE RETRAITE +, SIGNATURE TUTELLE.

La clause de participation aux bénéfices proposée est la suivante :

La participation aux bénéfices est déterminée, globalement, en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice, dans le respect des contraintes réglementaires, conformément aux articles A.132-11 et suivants du code des assurances.

Elle est ensuite répartie entre attribution immédiate aux contrats de l'assureur, et dotation à la provision pour participation aux bénéfices.

Chaque année, l'assureur décide du montant de la revalorisation du contrat, issue de la participation aux bénéfices techniques et financiers attribuée immédiatement, et des éventuelles reprises sur la provision pour participation aux bénéfices.

Ce montant peut être réparti selon un taux différent entre les adhérents du contrat en fonction de critères et modalités qui sont communiquées aux adhérents dans le relevé d'information annuelle transmis en début d'année. Ces critères peuvent par exemple concerner la proportion du capital atteint investie sur des supports en unités de compte, constatée au 31 décembre.

Le taux de revalorisation est attribué à chaque adhésion sous réserve de présence d'un capital investi sur le support en euros au 31 décembre de l'exercice. Le taux de revalorisation est appliqué au 31 décembre de l'exercice en fonction du temps de présence du capital sur le support en euros durant l'année.

Le taux de frais de gestion du contrat est déduit du taux de revalorisation.

Si le montant des frais de gestion est supérieur au montant de la revalorisation, ces frais ont pour impact de diminuer le montant de l'épargne présente sur le support en euros.

En cas de sortie du support avant connaissance du taux de valorisation définitif de l'année (arbitrage, rachat, conversion en rente, décès, ...), le taux de valorisation est égal à 85 % du dernier taux connu de valorisation du support en euros, dans la limite du code des assurances.

• **Pour les contrats monosupports** : ADIF DEPENDANCE, ADIF ENTREPRISE, ADIF EPARGNE, CAP INVESTISSEMENT 2003, CEDRE 2, CEDRE COLLECTIF (AGIR et ARC), CERPE, MGF RETRAITE, MGF RETRAITE 90, MMA CAP INVESTISSEMENT, MMA CROISSANCE, PLAN AUTONOMIE MMA, PLAN CEDRE 2, PLEINE VIE, ROC, REFLEX A.I.R.E.(b) .

La clause de participation aux bénéfices proposée est la suivante :

La participation aux bénéfices est déterminée, globalement, en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice, dans le respect des contraintes réglementaires, conformément aux articles A.132-11 et suivants du code des assurances.

Elle est ensuite répartie entre attribution immédiate aux contrats de l'assureur, et dotation à la provision pour participation aux bénéfices.

Chaque année, l'assureur décide du montant de la revalorisation du contrat, issue de la participation aux bénéfices techniques et financiers attribuée immédiatement, et des éventuelles reprises sur la provision pour participation aux bénéfices.

Ce montant peut être réparti selon un taux différent entre les adhérents du contrat en fonction de critères et modalités qui sont communiquées aux adhérents dans le relevé d'information annuelle transmis en début d'année.

Le taux de revalorisation est attribué à chaque adhésion sous réserve de présence d'un capital investi sur le support en euros au 31 décembre de l'exercice. Le taux de revalorisation est appliqué au 31 décembre de l'exercice en fonction du temps de présence du capital sur le support en euros durant l'année.

Le taux de frais de gestion du contrat est déduit du taux de revalorisation.

Si le montant des frais de gestion est supérieur au montant de la revalorisation, ces frais ont pour impact de diminuer le montant de l'épargne présente sur le support en euros.

En cas de sortie du support avant connaissance du taux de valorisation définitif de l'année (rachat, conversion en rente, décès, ...), le taux de valorisation est égal à 85 % du dernier taux connu de valorisation du support en euros, dans la limite du code des assurances.

• [Présentation de la résolution n°9 sur l'évolution de la garantie plancher des contrats MMA Multisupports et Kdo de Vie de MMA Vie](#)

Cette résolution a pour objectif de faire évoluer la garantie décès des contrats MMA Multisupports et Kdo de Vie de MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie (SA), afin de la rendre cohérente et plus adaptée aux besoins actuels des adhérents de l'ANS Vie-Covéa.

Les contrats multisupports permettent l'investissement sur des supports à capital variable qui apportent, sur le moyen/long terme, en contrepartie d'un risque en capital, de meilleures espérances de rendement que le fonds en euros. Pour compenser le risque de moins-values, si au décès de l'adhérent le capital atteint est inférieur au capital investi, une garantie complémentaire minimum décès est prise en charge par l'assureur.

Les contrats MMA Multisupports et Kdo de Vie comportent une garantie décès plancher qui permet de compenser en partie les risques de moins-values en cas de décès. Elle est actuellement d'une durée viagère mais porte uniquement sur les versements effectués avant les 66 ans de l'assuré.

La modification envisagée est plus adaptée aux adhérents de l'ANS Vie-Covéa puisqu'elle porte la garantie sur les investissements effectués sur des supports en unité de compte à un âge de 80 ans au lieu de 66 ans. Cette garantie ne sera plus viagère, elle prendra fin aux 80 ans de l'adhérent/assuré. En revanche, sa gratuité est maintenue.

Cette évolution s'appliquerait aux nouvelles adhésions aux contrats MMA Multisupports et Kdo de Vie à compter de mars 2022.

• [Présentation de la résolution n°10 sur l'évolution du produit Assurance décès \(contrats d'assurance de groupe n° 02110 et 02120 de MAAF Vie\)](#)

Cette résolution s'inscrit dans une logique de simplification et d'harmonisation avec les nouvelles pratiques du marché de l'assurance temporaire décès.

En ce sens, il est proposé les évolutions suivantes :

• **Agés limites d'adhésion et de couverture :**

- âge limite à l'adhésion : 75 ans au lieu de 65 ans actuellement
- âge de fin de garantie : au 31 décembre de l'année où l'assuré atteint ses 85 ans au lieu de 70 ans actuellement

- **Seuil des capitaux garantis à l'adhésion**

Celui-ci passerait de 7 625 € à 10 000 €.

- **Modalités de prise en compte de l'âge pour le calcul de la cotisation**

Afin d'adapter le tarif au plus près de la situation du client, le montant de la cotisation aujourd'hui basée sur des tranches d'âge de 5 années, serait basée sur des tranches d'âge annuelles.

Les évolutions de l'offre Assurance Décès (contrats d'assurance de groupe n° 02110 et 02120 de MAAF Vie) concernant les seuils de capitaux garantis et d'âge à l'adhésion s'appliqueraient aux nouvelles adhésions. Les autres évolutions s'appliqueraient aux adhésions nouvelles et en cours. Ces différentes évolutions seraient applicables à compter de janvier 2022.

- **[Présentation de la résolution n°11 portant sur l'adoption de la charte déontologique](#)**

En application du code des assurances (article L 141-7), des règles de déontologie visant à prévenir et résoudre les conflits d'intérêts doivent être adoptées par l'assemblée générale des associations souscriptrices de contrats groupe. En conséquence, il est proposé à l'assemblée générale d'adopter ladite charte déontologique.

- **[Présentation de la résolution n°12 portant sur la modification de l'article 8 des statuts](#)**

- **La période de mandat des administrateurs**

Il est proposé d'apporter une clarification sur la durée du mandat des membres du conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle n'ayant pas lieu à date fixe, il est proposé de préciser que la durée exprimée en années s'entend de la période entre deux assemblées générales portant sur l'approbation des comptes annuels de l'Association.

- **Les sous-collèges**

Le conseil d'administration pourra disposer de la faculté d'organiser l'élection des autres candidats, Adhérents de l'Association, en sous collèges, en fonction des candidatures transmises par les adhérents, et ce, afin d'assurer un meilleur équilibre des sièges entre les assurés de chacun des assureurs, conformément aux dispositions statutaires.

- **La suppression des dispositions transitoires**

Afin de simplifier les Statuts, le conseil d'administration propose de supprimer les dispositions transitoires prévoyant des durées dérogatoires de mandats pour les premières nominations d'administrateurs, d'ores et déjà réalisées.

- **Les modalités de candidatures au mandat d'administrateur**

Afin de clarifier et d'adapter les règles régissant les candidatures au mandat d'administrateur et pour une meilleure lisibilité des statuts, le conseil d'administration propose de regrouper dans le Règlement Intérieur l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de candidatures.

- **[Présentation de la résolution n°13 portant modification de l'article 9 « Réunion du Conseil »](#)**

Dans l'objectif d'assurer une continuité des travaux du conseil d'administration, il est proposé que le Président puisse disposer de la faculté de consulter le conseil, par correspondance, sur toutes questions intéressant l'Association.

- **[Présentation de la résolution n°14 portant sur l'article 10 alinéa 1 « Bureau du Conseil »](#)**

Il est proposé que l'élection du Bureau du conseil puisse être effectuée à main levée sauf demande d'un scrutin à bulletin secret par un membre du conseil d'administration.

- **[Présentation de la résolution n°15 portant modification de l'article 13 « Assemblée Générale »](#)**

- **Convocation**

1. Périodicité des AG

Le conseil d'administration propose la suppression de la mention dans les statuts du délai de 6 mois pour l'approbation des comptes. En effet, il s'agit d'un délai prévu par la loi applicable aux associations remplissant les critères fixés par les articles R 612-1 et R 612-2 du code de commerce.

2. L'annonce légale

Le délai de 90 jours entre la publication au journal d'annonces légales de l'avis à assemblée générale et la tenue de celle-ci permet aux adhérents d'en être informés dans un temps utile et de proposer le cas échéant des résolutions.

Le conseil d'administration propose donc l'insertion d'un alinéa permettant de ne pas être contraints par ce délai en cas de modification de l'ordre du jour ou de 2ème convocation, ce délai ayant déjà été respecté suite à la première publication.

- **Pouvoirs**

La rédaction de ces dispositions a été modifiée pour une plus grande lisibilité, et il est fait renvoi au Règlement Intérieur pour le détail des modalités d'exercice des droits de vote et de retour des pouvoirs.

Le conseil propose de préciser certaines modalités d'exercice des pouvoirs en blanc, en précisant notamment qu'ils seront exercés soit par le Président, soit par un ou plusieurs membres de l'assemblée désignés à cet effet.

- **Feuille de présence**

Il est proposé à l'assemblée d'apporter des précisions sur le formalisme de la feuille de présence qui pourra revêtir la forme papier ou électronique et intégrer le cas échéant les votes à distance.

- **Quorum et délibérations**

Le conseil propose d'assouplir l'organisation en cas de seconde assemblée générale, laquelle pourra être convoquée en même temps que la première assemblée. Les

pouvoirs, et en cas de faculté de vote à distance, les votes reçus pour la première assemblée pourront également être conservés pour la deuxième.

Il est également proposé de préciser les modalités de vote lors de l'assemblée générale qui pourra s'exercer à main levée, par voie électronique, ou à bulletin secret pour la nomination des administrateurs.

Au regard notamment des derniers événements sanitaires, le conseil propose d'insérer un alinéa permettant à celui-ci de mettre en place et de fixer les modalités de vote à distance. Ainsi, s'il l'estime utile au regard notamment de circonstances susceptibles de ne pas permettre la tenue de l'assemblée générale, le conseil d'administration disposera de la faculté d'autoriser le vote à distance, lequel sera alors compris dans le calcul du quorum et de la majorité.

- [**Présentation de la résolution n°16 portant modification de l'article 14 « Commissaires aux comptes »**](#)

Compte tenu de l'évolution de la réglementation, le conseil d'administration propose d'adapter les conditions de nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

- [**Présentation de la résolution n°17 portant modification de l'article 17 « Site internet »**](#)

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée l'insertion d'un 3ème alinéa afin de préciser les modalités de communication aux adhérents des modifications statutaires par le biais d'une publication sur le site internet de l'ANS Vie-Covéa.

- [**Présentation de la résolution n°18 portant création de l'article 19 « Chartre déontologique »**](#)

Le conseil propose l'insertion d'un article 19 relatif à l'existence d'une charte déontologique.